



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle Sécurité et Citoyenneté
Manifestations sportives

ARRÊTÉ n°SPA/73/2025-1027 du 11 DEC. 2025
portant autorisation d'organiser des manifestations nautiques sur le lac du Bourget

La préfète de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article R. 4241-38 du Code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté préfectoral N°2014-695 du 18 mai 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bourget ;

VU l'arrêté préfectoral DCL-PEJ n°39-2025 du 22 avril 2025 portant délégation de signature à M. Bruno CHARLOT, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville ;

VU la demande présentée par le Club Nautique de Voile d'Aix-les-Bains, représenté par son président Monsieur Christophe CHAFFARDON, en vue d'organiser des régates sur le lac du Bourget du 20 décembre 2025 au 19 avril 2026 ;

VU les avis favorables émis par la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice départementale des territoires (SEEF), le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports) et le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU les consultations opérées auprès du président de la communauté d'agglomération Grand Lac et des communes concernées ;

CONSIDÉRANT que l'instruction du dossier est favorable à l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition du sous-préfet d'Albertville ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le Club Nautique de Voile d'Aix-les-Bains, représenté par son président Monsieur Christophe CHAFFARDON, est autorisé à organiser du 20 décembre 2025 au 19 avril 2026, selon le programme

et les plans ci-joints annexés, des manifestations nautiques sur l'ensemble du lac du Bourget.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions du règlement général et particulier de police de la navigation doivent être respectées par toutes les embarcations participant à la manifestation.

Les embarcations et bateaux accompagnateurs se conformeront :

- au règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le lac du Bourget et le canal de Savières accessible sur le site internet des services de l'État en Savoie à l'adresse suivante : <https://www.savoie.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Paysages-environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Navigation/La-navigation-sur-le-lac-du-Bourget>;
- aux dispositions réglementaires relatives au matériel d'armement et de sécurité de l'arrêté ministériel du 10 février 2016.

L'organisation et la sécurité des épreuves se feront dans le respect des règlements de la fédération française de voile.

ARTICLE 3 :

Il est rappelé que le règlement interdit la navigation à la voile à l'intérieur des ports pour les voiliers équipés de moteur.

ARTICLE 4 :

L'ensemble des embarcations participant aux manifestations, dont les bateaux et engins de plaisance accompagnateurs, devront être munis du matériel d'armement et de sécurité réglementaires (arrêté du 10 février 2016) et les bateaux de surveillance devront être équipés d'un moyen de communication (vhf, gsm...).

ARTICLE 5 :

L'organisateur devra s'assurer qu'aucune autre manifestation ne soit organisée sur le même secteur d'évolution au même moment que les régates mentionnées dans le dossier.

ARTICLE 6 :

L'organisateur veillera particulièrement à ce que :

- aucun participant ne pénètre dans les zones de protection des roselières du lac du Bourget conformément à l'article 3.4 - Zone de Protection des Roselières du RPPN sur le lac du Bourget,
- tout balisage nécessaire aux manifestations soit déposé dès l'achèvement des épreuves. Les bouées de bande de rive ne devront pas être utilisées pour les besoins des manifestations,
- les bateaux accompagnateurs encadrant les régates soient en nombre suffisant pour assurer la sécurité de la course. L'organisateur vérifiera que chaque participant dispose d'une liaison radio ou téléphonique pour le joindre en cas de problème,

ARTICLE 7 :

L'organisateur se tiendra informé des conditions hydrauliques via les sites :

<https://www.hydro.eaufrance.fr/stationhydro/V133001001/fiche>
<https://www.cisalb.fr/baisse-exceptionnelle-niveau-lac>

ARTICLE 8 :

L'ensemble des dispositions prévues dans le dossier concernant les moyens de secours ainsi que les prescriptions ci-après devront être obligatoirement respectées.

La sécurité des participants sera assurée par l'organisateur, conformément aux Règles Techniques et de Sécurité (RTS) de sa fédération de rattachement. Il devra mettre impérativement en place un nombre d'embarcations suffisant pour secourir les concurrents, conformément à l'article II.3.4.1. du règlement technique de la Fédération Française de Voile (FFV) et compte tenu de la surface du lac du Bourget.

La sécurité du public devra être assurée, conformément au Guide National de Référence (GNR) sur les Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS).

L'organisateur fera impérativement parvenir au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC sécurité ou le responsable sécurité.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel au SDIS par l'intermédiaire du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) exclusivement par le 18 ou le 112.

En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct par numéro à 10 chiffres.

ARTICLE 9 :

Pour les embarcations ne participant pas aux régates : interdiction de traverser la zone de course pendant l'épreuve. La plus grande prudence est requise aux abords des périmètres de course définis.

Les usagers devront s'écarter de la zone de course pendant leur déroulement.

Pour rappel, une inter-distance de 100m entre chaque bateau devra être respectée (art. 5.2- Interdistance du RPPN sur le lac du Bourget).

Les activités de baignade, de pêche statique et de pêche aux engins seront interdits dans la zone de course pendant l'épreuve.

Une information de chacune des manifestations visées dans la « déclaration régates 2025/2026 organisées par le CNVA » sera réalisée par voie d'avis à la batellerie.

Ces avis à la batellerie recommanderont la plus grande prudence aux abords du périmètre de course défini. L'inter-distance de 100m entre chaque bateau devra être respectée (art. 5.2- Interdistance du RPPN sur le lac du Bourget). Ils interdiront aux usagers du lac de traverser la zone de course pendant l'épreuve et mentionneront que les activités de baignade, de pêche statique et de pêche aux engins seront interdites dans la zone de course pendant l'épreuve.

L'organisateur devra prévoir l'information des autres usagers du lac afin de prévenir les conflits d'usage sur la zone de déroulement des épreuves. (affichage dans les ports, présence d'une embarcation dédiée à cette tâche,...).

Toute modification de parcours ou de date fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 10 :

Il est rappelé à l'organisateur que les bateaux de surveillance doivent rester disponibles pour assurer la sécurité des participants pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'incident de navigation, la course devra être suspendue par l'organisateur et l'ensemble

des participants informés.

Les services de secours (sapeurs pompiers, brigade nautique de gendarmerie) peuvent intervenir en complément mais ne doivent pas être sollicités pour se substituer aux moyens mis en place par l'organisateur pour garantir la sécurité des participants.

ARTICLE 11:

L'organisateur devra être assuré contre tout risque engendré par l'exercice de la présente autorisation pour toute sa durée.

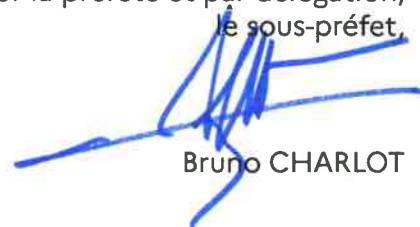
ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 :

Le sous-préfet d'Albertville, la directrice départementale des territoires - SEEF, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports), le président de la communauté d'agglomération Grand Lac, le président du CNVA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les maires d'Aix-les-Bains, Tresserve, Viviers-du-Lac, Brison Saint-Innocent, Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, La Chapelle-du-Mont-du-Chat, Saint-Pierre-de-Curtille, Entrelacs, Conjux et Chindrieux.

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,



Bruno CHARLOT

Déclaration Régates 2026 organisées par le CNVA

Selon nouveaux critères

Le 20 Décembre : Challenge Lavagne 2 -5C :

- o Nature : régates de 20 bateaux habitables 10h
- o Localisation : parcours olympiques / plan joint n°1
- o Bateau de surveillance : 2
- o Public attendu : 0

Le 4 Janvier : Challenge Lavagne 3 -5C :

- o Nature : régates de 20 bateaux habitables 10h
- o Localisation : parcours olympiques / plan joint n°1
- o Bateau de surveillance : 2
- o Public attendu : 0

Le 17 Janvier : Challenge Lavagne 4 -5C :

- o Nature : régates de 20 bateaux habitables 10h
- o Localisation : parcours olympiques / plan joint n°1
- o Bateau de surveillance : 2
- o Public attendu : 0

Le 1 Février : Challenge Lavagne 5 -5C :

- o Nature : régates de 20 bateaux habitables 10h
- o Localisation : parcours olympiques / plan joint n°1
- o Bateau de surveillance : 2
- o Public attendu : 0

Le 22 Février : Challenge Lavagne 6 -5C :

- o Nature : régates de 20 bateaux habitables 10h
- o Localisation : parcours olympiques / plan joint n°1
- o Bateau de surveillance : 2
- o Public attendu : 0

Le 7 Mars : Finale Challenge Lavagne -5B :

- o Nature : régates de 20 bateaux habitables, dériveurs et catamarans à partir de 10h
- o Localisation : parcours olympiques / plan joint n°1
- o Bateau de surveillance : 2
- o Public attendu : 0

Le 22 Mars : Coupe de Printemps -5C :

- o Nature : régates de 20 bateaux habitables, dériveurs et catamarans à partir de 10h
- o Localisation : parcours olympiques / plan joint n°1
- o Bateau de surveillance : 2
- o Public attendu : 0

Le 4 Avril : Coupe Mémorial Gilbert Rochaix -5B :

- o Nature : régates de 20 bateaux habitables, dériveurs et catamarans à partir de 10h
- o Localisation : parcours olympiques / plan joint n° 1
- o Bateau de surveillance : 2
- o Public attendu : 0

Le 19 Avril : Régate -5C :

- o Nature : régates de 20 bateaux habitables, dériveur et catamaran à partir de 10h
- o Localisation : parcours olympiques / plan joint n°1
- o Bateau de surveillance : 4
- o Public attendu : 0

Toute activité nautique peut se dérouler dans le périmètre défini, dans le strict respect de l'arrêté préfectoral n° 2014-695 portant règlement particulier de Police de la navigation sur le lac du Bourget, en particulier de l'Articles 5.2 - Inter-

distance, pour toute embarcation ne participant pas à la régate ou à son organisation.

Le parcours de la course est établi à l'intérieur du plan en Annexe. Sa taille et son emplacement varient en fonction des conditions météorologiques. Il est demandé aux autres usagers de s'écarter de la zone de courses pendant leur déroulement, notamment d'y éviter la baignade, la pêche statique et la pêche aux engins.

**Le 17 septembre 2025,
M. Chaffardon Christophe, Président CNVA**

CLUB NAUTIQUE VOILE AIX
Boulevard Barner - Le Grand port
13100 AIX-LES-BAINS

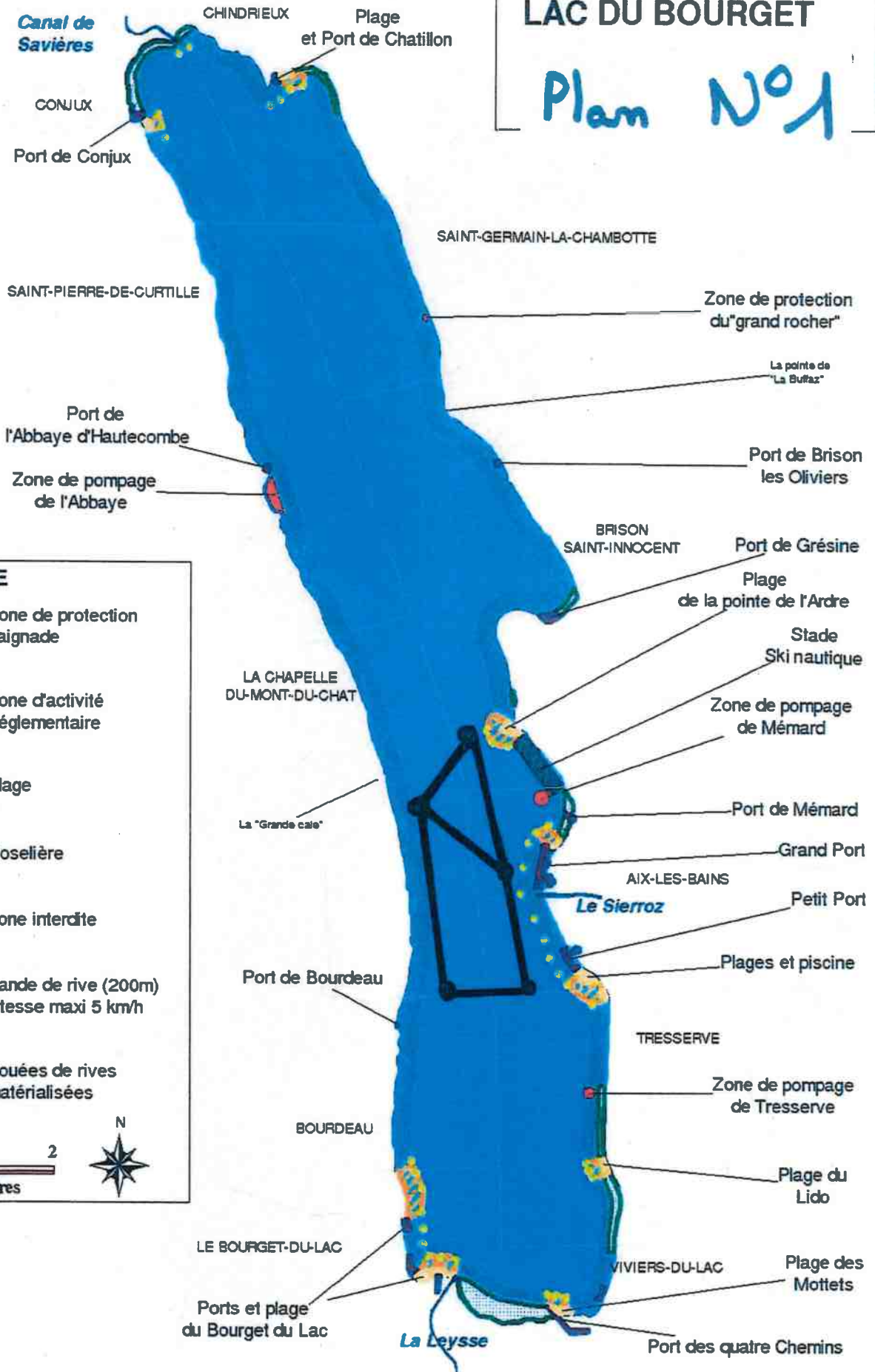
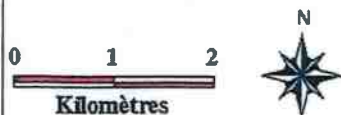


LAC DU BOURGET

Plan N°1

LEGENDE

-  Zone de protection baignade
-  Zone d'activité réglementaire
-  Plage
-  Roselière
-  Zone interdite
-  Bande de rive (200m) vitesse maxi 5 km/h
-  Bouées de rives matérialisées



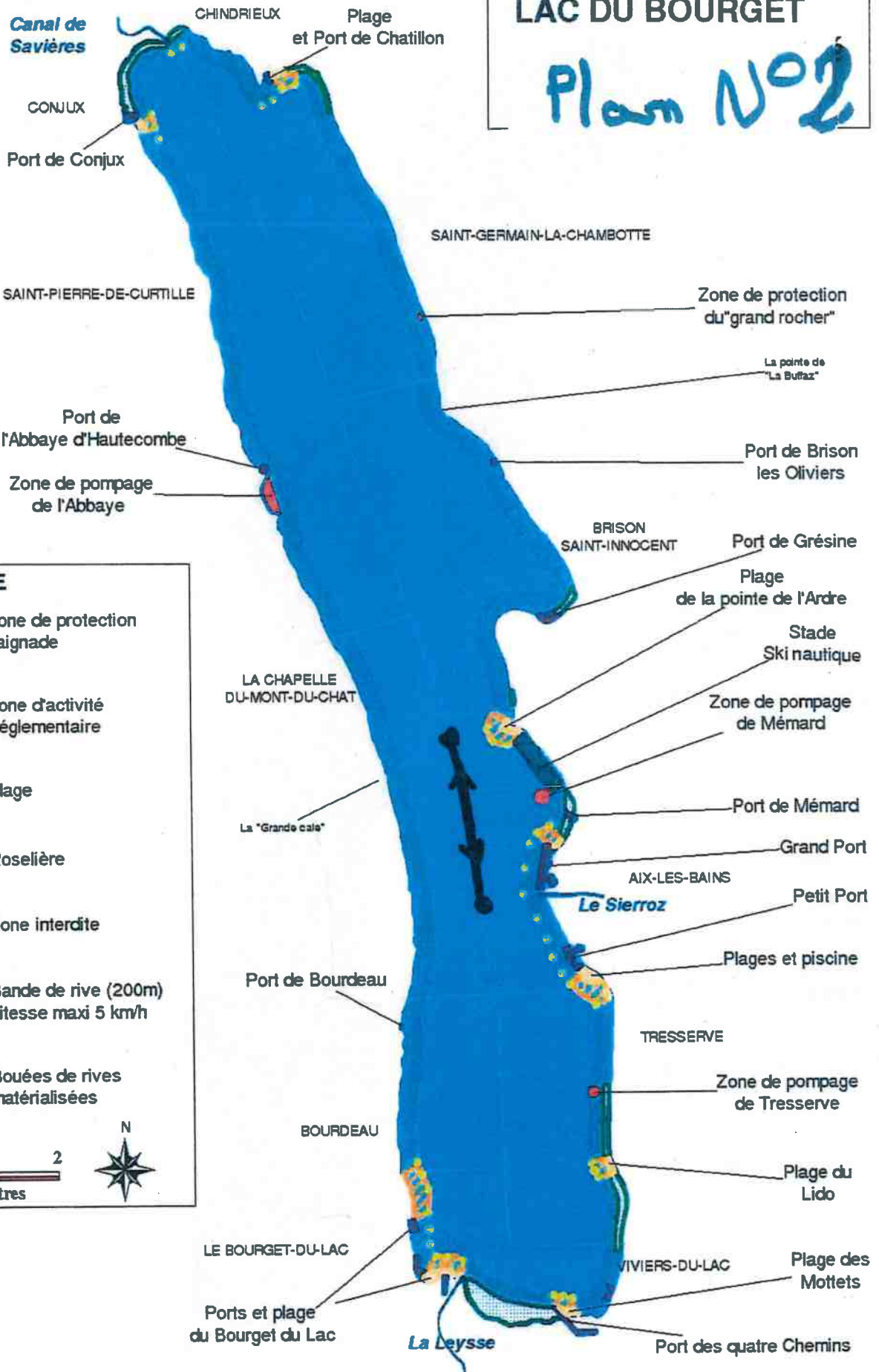
LAC DU BOURGET

Plan N°2

LEGENDE

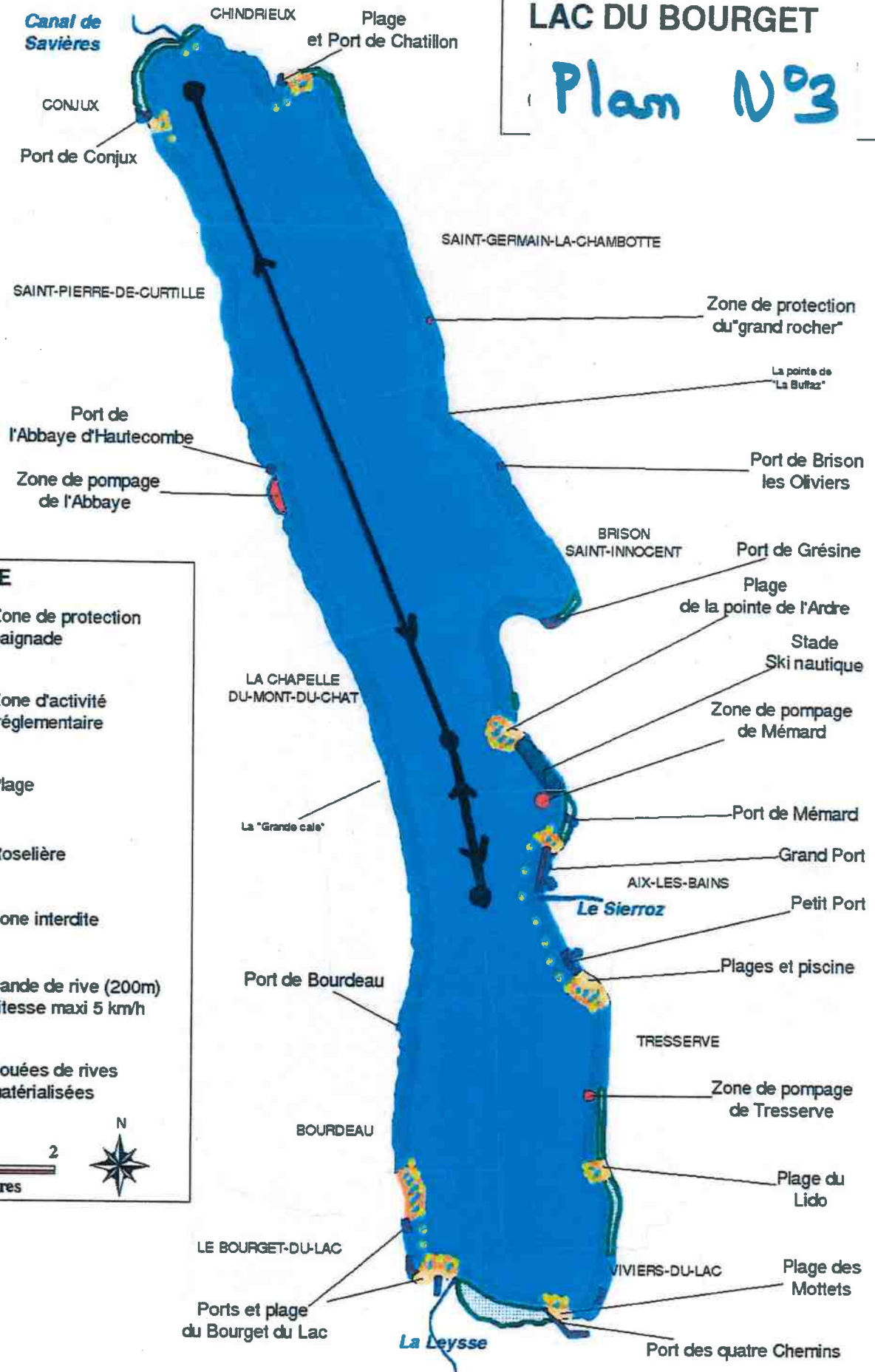
-  Zone de protection baignade
-  Zone d'activité réglementaire
-  Plage
-  Roselière
-  Zone interdite
-  Bande de rive (200m) vitesse maxi 5 km/h
-  Bouées de rives matérialisées

0 1 2
Kilomètres



LAC DU BOURGET

Plan N°3



LAC DU BOURGET

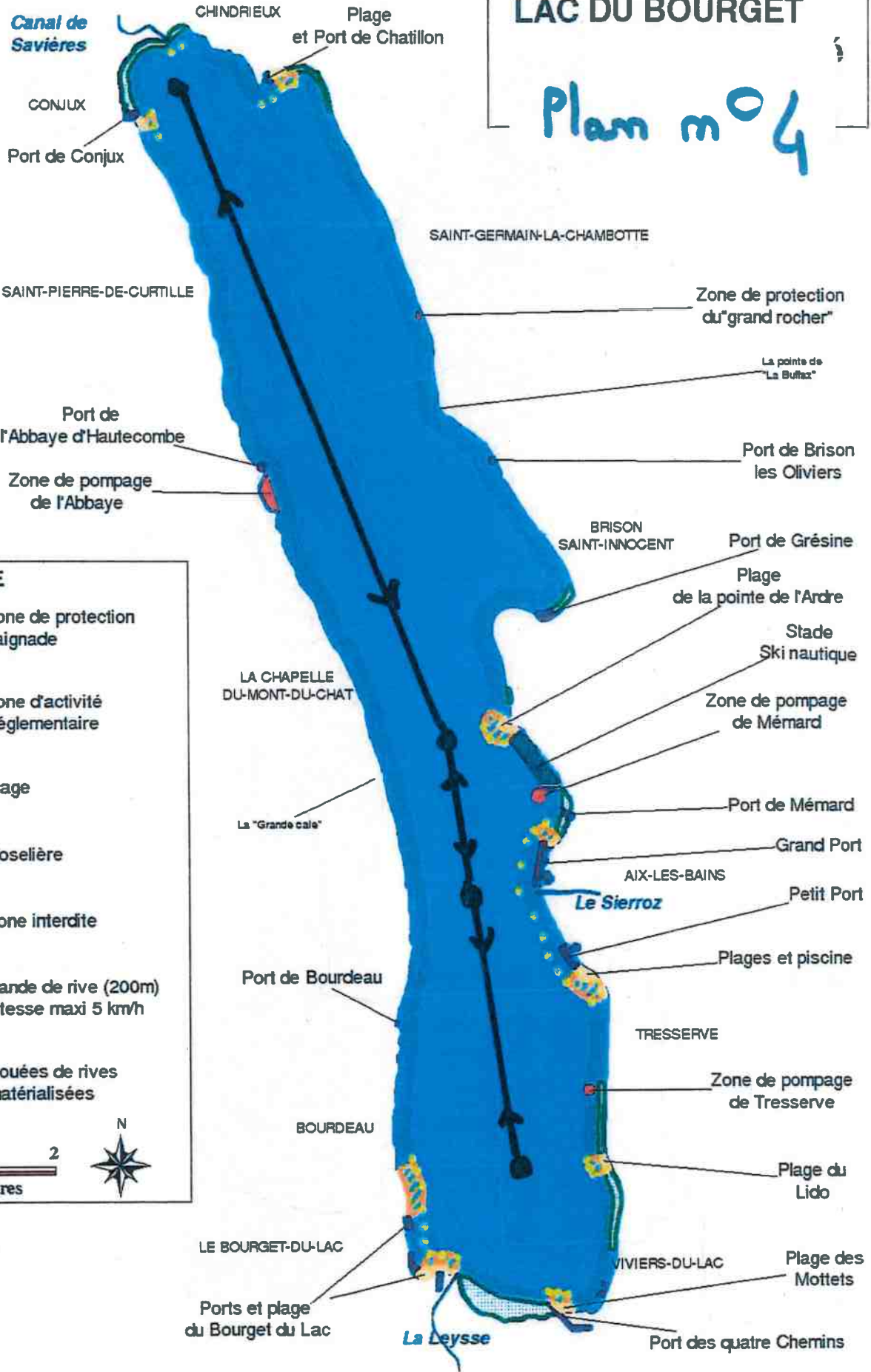
Plan n°4

LEGENDE

-  Zone de protection baignade
-  Zone d'activité réglementaire
-  Plage
-  Roselière
-  Zone interdite
-  Bande de rive (200m) vitesse maxi 5 km/h
-  Bouées de rives matérialisées

0 1 2
Kilomètres

N

LAC DU BOURGET

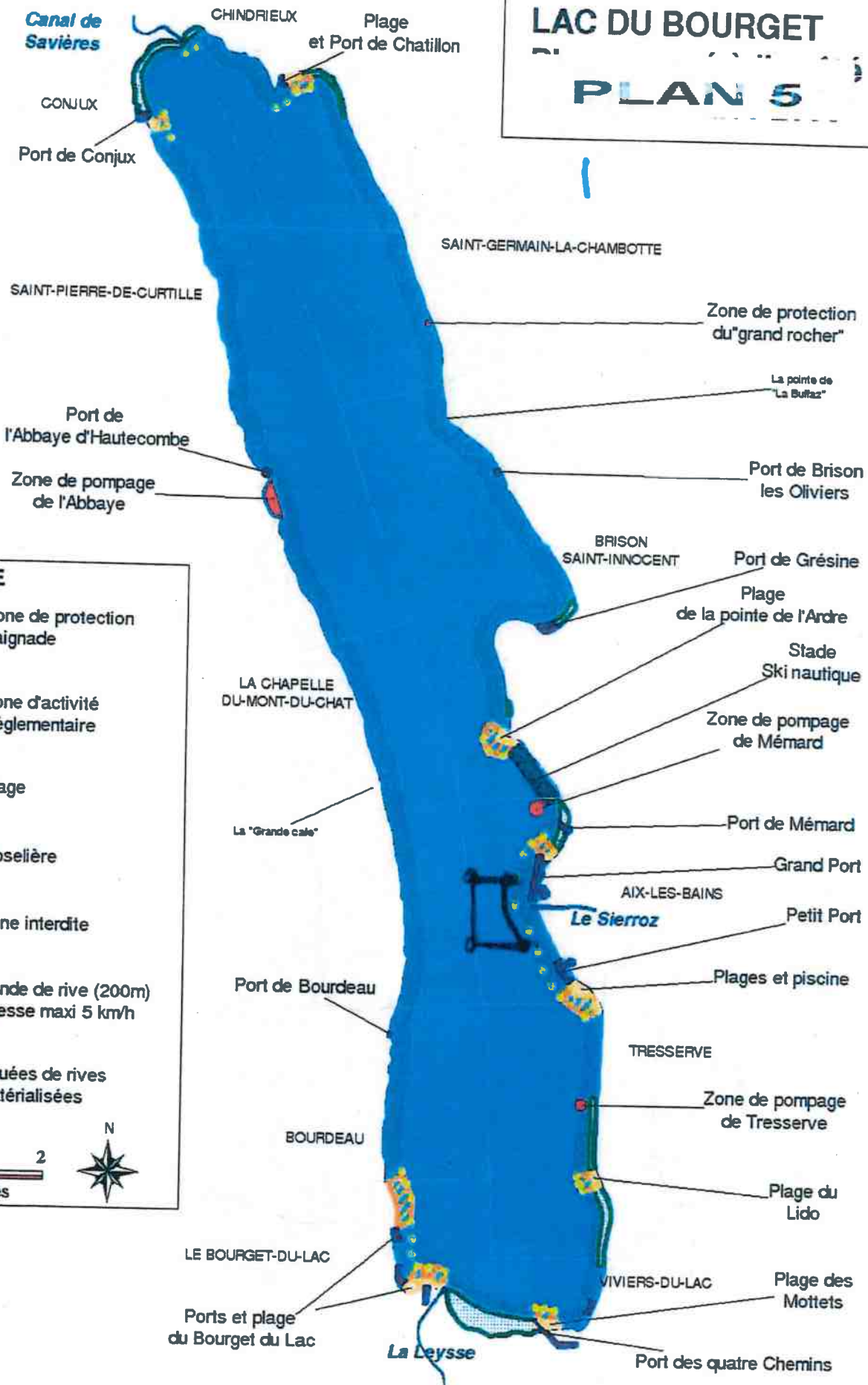
PLAN 5

LEGENDE

-  Zone de protection baignade
-  Zone d'activité réglementaire
-  Plage
-  Roselière
-  Zone interdite
-  Bande de rive (200m) vitesse maxi 5 km/h
-  Bouées de rives matérialisées

0 1 2
Kilomètres

N

LAC DU BOURGET

Plan

N° 6

LEGENDE

 Zone de protection baignade

 Zone d'activité réglementaire

 Plage

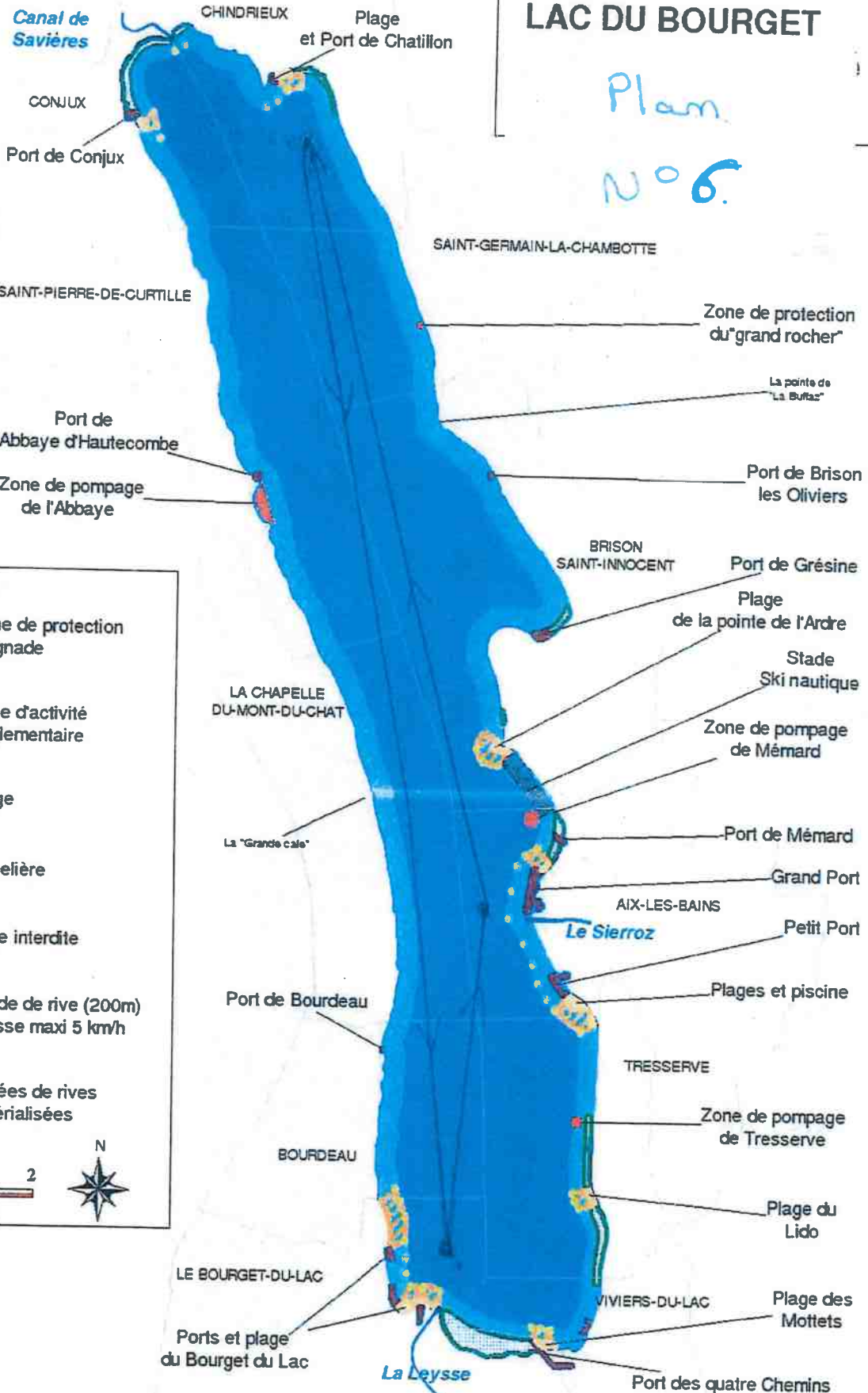
 Roselière

 Zone interdite

 Bande de rive (200m) vitesse maxi 5 km/h

 Bouées de rives matérialisées

0 1 2
Kilomètres



LAC DU BOURGET

Plan annexé à l'arrêté du 3 Décembre 2008

Plan N°7

